

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES DE PROXIMITE



## S O M M A I R E

| ART.   | pages   |
|--|---------|
| Art. 1 – DÉFINITION DES PARTIES                                    | 3       |
| Art. 2 – INCESSIBILITE DU MARCHE                                   | 3       |
| Art. 3 – PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT                         | 3       |
| Art. 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE                                     | 3       |
| Art. 5 – RESPONSABILITE  | 5       |
| Art.6 – ASSURANCES   | 5       |
| Art.7 – DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS    |         |
| Art. 8 - CONFIDENTIALITÉ   |         |
| Art. 9 – HYGIÈNE ET SECURITÉ                                       | 6       |
| Art. 10 - MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE - RESILIATION POUR | FAUTE 6 |
| Art. 11 – DROIT APPLICABLE   | 8       |
| Art. 12 – EXTENSION DU MARCHE                                      | 8       |
| Art. 13 - REGLEMENT DES LITIGES                                    | 8       |
| Art. 14 – TRIBUNAL COMPÉTENT                                       | 9       |



## **ART. 1 – DÉFINITION DES PARTIES**

Les représentations et domiciles des Parties pour l'exécution du marché sont précisés dans les Conditions Particulières d'Achat (CPA).

Les représentants du marché suivent et valident périodiquement la bonne exécution des prestations.

Dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date d'envoi du marché par l'Entreprise, le Titulaire doit en retourner un exemplaire, sans modification ni réserve et avoir porté en première page la date, son cachet et la signature d'un représentant dûment habilité en précisant le nom et la qualité de celui-ci.

À défaut de retour du marché dans ce délai, celui-ci n'est pas formé, l'Entreprise et le Titulaire ne sont plus tenus à aucune obligation, sauf le cas d'un début d'exécution par le Titulaire conformément au marché qui vaut alors acceptation du marché.

Les signatures apposées sur le marché par les Parties sont la représentation de leur consentement.

Les Parties conviennent que le marché signé avec une signature manuscrite numérisée ou avec une signature électronique sécurisée, a la même valeur probante qu'un marché signé avec une signature manuscrite originale.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai de toute modification de sa situation juridique et de tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution du marché.

## ART. 2 - INCESSIBILITE DU MARCHE

Le marché est conclu entre les Parties en considération de leurs qualités propres. Une Partie ne peut céder ou transférer le marché ou tout ou partie des droits et obligations en découlant sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## ART. 3 - PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la facture concernée par ce retard sont exigibles de plein droit auprès de l'Entreprise par le Titulaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture en application des délais prévus contractuellement, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux applicable correspond à trois fois le taux d'intérêt légal.

## <u>ART. 4 – DEVELOPPEMENT DURABLE</u>

## 4.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pour répondre aux enjeux de développement durable, l'Entreprise s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux.



Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Entreprise a pris des engagements notamment pour :

- économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé.

Il est rappelé au Titulaire, qui le répercute à ses sous-contractants, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Le Titulaire s'engage, en particulier, à respecter la législation environnementale applicable à ses activités. Il informe l'Entreprise de son éventuelle certification à la norme NF EN ISO 140001 ou à toute norme équivalente. Le Titulaire avise l'Entreprise des éventuels constats de non-conformités et des procédures de sanction engagées à son encontre par l'administration en charge de l'application de la législation environnementale ou par les juridictions. Par ailleurs, il informe l'Entreprise de tout évènement susceptible de générer un impact significatif sur l'environnement.

## 4.2 - CLAUSE SOCIALE

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions Conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Entreprise applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé obligatoire.

Dans ce cadre, l'Entreprise a établi une «Charte de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE)» entre Enedis et ses fournisseurs» qui est une pièce du marché.

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés cidessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même et ses sous-contractants. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à l'Entreprise à la première demande de sa part.

## 4.3 CLAUSE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

#### 4.3.1 Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise respecte les lois et réglementations applicables en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pour ce faire, l'Entreprise lutte contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations d'affaires avec l'Entreprise.



#### 4.3.2 Engagements du Titulaire

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

#### Le Titulaire atteste :

- qu'il a souscrit à la déclaration de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise.
  Celle-ci constitue une pièce du marché,
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce du marché.
- qu'il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Entreprise sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

#### **ART. 5 – RESPONSABILITE**

Le Titulaire supporte les risques liés à l'exécution de la commande en ce qui concerne sa fourniture et ses biens.

Il est tenu de réparer selon les règles du droit commun les dommages causés aux tiers qui lui sont imputables. En outre, il garantit l'Entreprise contre tout recours ou revendication dirigé contre cette dernière par tout tiers s'estimant victime de dommages liés à l'exécution de la commande.

Le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature causés à l'Entreprise et à son personnel qui lui sont imputables, qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous traitants. Toutefois, l'indemnisation par le Titulaire des dommages causés aux biens de l'Entreprise est limitée à 155 000 €.

## ART.6 - ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par des contrats d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers ou à l'Entreprise à l'occasion de l'exécution du marché.



Le Titulaire remet une attestation à l'Entreprise, à la signature du marché, précisant les activités couvertes, le montant et la durée des garanties. Ces contrats d'assurances ne pourront en aucun cas être considérés comme une quelconque limite de responsabilité. Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

#### ART.7 – DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de l'Entreprise les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du contrat. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du marché.

## ART. 8 - CONFIDENTIALITÉ

Toute information, quelle qu'en soit la provenance, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion du marché ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion du marché, est soumise à une diffusion contrôlée. La partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

## ART. 9 - HYGIÈNE ET SECURITÉ

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'ensemble de la législation du travail en ce qui concerne notamment l'hygiène et la sécurité, la mise en œuvre de produits chimiques et la gestion des déchets

## ART. 10 - MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE - RESILIATION POUR FAUTE

## 10.1 Dispositions Générales

En cas de manquement aux obligations résultant du marché, l'Entreprise met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Entreprise peut résilier totalement ou partiellement le marché selon les conditions du présent marché.

Si l'Entreprise n'estime devoir résilier le marché ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celui-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des prestations soit assurée aux frais du Titulaire.

Il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des prestations exécutées.

L'Entreprise peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à cette suspension du marché :



- soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par l'Entreprise pour mener ces prestations à bonne fin,
- soit en résiliant tout ou partie du marché. Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée dans un délai n'excédant pas le quart du délai contractuel global d'exécution à compter de la mise en demeure. Ce délai expiré, le marché est résilié de plein droit.

Le Titulaire doit rembourser à l'Entreprise les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-dessus. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire au titre du présent marché. Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à l'Entreprise, ses réserves éventuelles.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'Entreprise, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par le Titulaire ou par l'Entreprise, sans mise en demeure :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux,
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet du marché,
  - si l'autre Partie a violé son obligation de confidentialité.

Les trois cas de résiliation ci-avant s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'une des Parties, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation, commis par l'autre Partie. La partie lésée est informée par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception.

10.2 Infraction à la législation fiscale et à la réglementation

Sont applicables au marché les sanctions prévues par les décrets et lois dont l'inobservation entraîne, pour les personnes condamnées, l'exclusion des marchés publics, ou la résiliation des marchés publics dont elles sont titulaires.

De plus, le Titulaire reconnaît que tout acte de nature à porter aux engagements décrits à l'article 4.3 « Clause éthique et conformité : Lutte contre la fraude et la corruption » du marché constitue un motif suffisant pour que l'Entreprise résilie le marché sans préavis ni indemnités. Par ailleurs, l'Entreprise pourra prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de ses droits.



## **ART. 11 – DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable est le droit français

#### **ART. 12 - EXTENSION DU MARCHE**

Le marché peut, à la demande de l'Entreprise, être étendu aux options prévues.

Chaque levée d'option est déclenchée par l'envoi préalable par l'Entreprise au Titulaire d'une lettre recommandée ou d'une commande d'exécution.

Les prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux stipulations du marché dans les mêmes conditions que celles commandées fermes.

L'Entreprise et le Titulaire sont libérés de toute obligation à l'égard de ces options si le document prescrivant la levée d'option n'est pas notifié dans le délai indiqué dans les CPA. Le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

#### <u>ART. 13 – REGLEMENT DES LITIGES</u>

En cas de contestation relative au Marché, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

A ce titre, le Titulaire saisit ses interlocuteurs techniques et/ou commerciaux habituels ou, à défaut, la Direction ou Division d'appartenance de ces derniers.

À défaut d'un règlement amiable dans le délai fixé, le litige peut être soumis à une procédure de conciliation facultative. Le recours à une procédure de conciliation suspend de plein droit les délais de prescription.

À cet effet, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai fixé pour un éventuel règlement amiable, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et propose le nom d'une ou plusieurs personnes en vue de parvenir, dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder quinze jours, à la désignation d'un conciliateur unique. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières d'Achat, l'engagement de la procédure de conciliation ne suspend pas l'exécution du Marché.

Le conciliateur devra communiquer ses conclusions aux Parties dans un délai fixé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, dans un délai de quinze jours suivant sa désignation. Faute de réponse des Parties au conciliateur dans un délai de dix jours ou en cas de réponse négative, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les Parties s'engagent à respecter. Les Parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester le contenu de ladite conciliation.



Version n° 2 du 30 novembre 2017

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation ou d'urgence, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Les frais de médiation sont répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation ou si l'urgence le commande, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent défini à l'article 41 « Tribunal compétent ».

## **ART. 14 – TRIBUNAL COMPÉTENT**

En cas de litige, le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.